

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le montant de la prime de présence servie au profit des membres du collège du comité général des assurances est fixé à trois cent dinars par séance de présence à des réunions qui rentrent dans le cadre des fonctions qui leur sont attribuées.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2012-629 du 13 juin 2012, portant modification du décret n° 2008-2047 du 2 juin 2008, fixant l'indemnité allouée aux membres du collège du comité général des assurances prévue par l'article 184 du code des assurances.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, tel que modifié et complété par la loi n° 2008-8 du 13 février 2008 et notamment son article 184,

Vu le décret n° 2008-2047 du 2 juin 2008, fixant l'indemnité allouée aux membres du collège du comité général des assurances, prévue par l'article 184 du code des assurances,